

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LE RENSEIGNEMENT - (n° 13)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
M. Fromion, rapporteur
au nom de la commission de la défense
saisie pour avis

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions prévoyant que les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale, il semble utile de lui donner la possibilité d'adresser des observations et des recommandations au Président de la République et au Premier ministre et de les transmettre au président de chaque assemblée. De la sorte, en complément du rapport public annuel retraçant son activité, la délégation pourra jouer un rôle ne se limitant pas à la seule information du Parlement, ses travaux pouvant aussi servir à l'amélioration du fonctionnement des services de renseignement.